

**3 décembre 2009. - DÉCRET n° 09/59 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office national du café en sigle «ONC» (J.O.RDC., 10 décembre 2009, n° spécial, p. 161)**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> littra B point 1;

Vu le décret 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Office national du café « ONC »;

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

## **Titre I<sup>er</sup>**

### **Des dispositions générales: de la transformation, du siège social et de l'objet social**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **De la transformation**

ART. 1<sup>er</sup>. L'Office zairois du café, « Ozacaf » en sigle, créé par l'ordonnance 79-059 du 7 mars 1979, est transformé en établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique, appelé « Office national du café », « ONC » en sigle, et ci-après dénommé « L'Office ».

L'Office est régi par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

ART. 2. L'Office est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Office zairois du café », à la date de la signature du présent décret. Il est en outre subrogé, dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Office zairois du café ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Office zairois du café », constituent la dotation de l'Office.

#### **Chapitre II**

##### **Du siège social**

**ART. 3.** L'Office a son siège social à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

Des agences et des bureaux peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République démocratique du Congo sur décision du conseil d'administration.

## Chapitre III De l'objet social

**ART. 4.** L'Office a pour objet de promouvoir la culture et le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles d'exportation et leurs dérivés, notamment le café, le thé, le cacao, le pyrèthre, l'hévéa, le quinquina, la totaquina, la papaine, la noix de cola, le pignem, le rawolfia, le vinca digitalis, la vanille, les plantes à épices, le ketchou, la lippia multiflore, les plantes à parfum, les huiles essentielles, les plantes médicinales, le gingembre.

À cet effet, il est chargé notamment de:

- fournir une aide technique aux planteurs cultivant ces produits en assurant la vulgarisation et l'encadrement;
- contrôler la qualité, le traitement, l'usinage et le conditionnement de ces produits;
- agréer les hangars, entrepôts, centres de stockage, usines, torréfactions et contrôler ceux-ci, notamment en ce qui concerne leur conformité aux règles édictées par les organisations internationales compétentes;
- contrôler les stocks nationaux de ces produits;
- soutenir les activités de recherche-développement et améliorer le secteur de production de ces produits;
- proposer à l'autorité de tutelle, les normes les plus appropriées à la définition des types commerciaux adaptés au marché international;
- publier périodiquement les barèmes et mercuriales internationales après études et décisions de la commission ad hoc;
- contrôler, en collaboration avec les autres services étatiques qualifiés, la régularité et la bonne exécution de toutes les exportations de ces produits aux points de sortie agréés par l'Organisation internationale du café, « OIC » et autres;
- défendre les intérêts de l'État pour tout ce qui concerne ces produits.

L'Office peut, exceptionnellement, acheter et exporter les produits agricoles susmentionnés non vendus par le producteur.

Il peut faire, moyennant l'autorisation de la tutelle, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prendre des participations financières dans les établissements ayant une activité se rapportant à son objet et contracter des emprunts en vue d'assurer le financement des opérations d'achat et de traitement de ces produits.

## Titre II Du patrimoine et des ressources

**ART. 5.** Le patrimoine de l'Office est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent décret;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**ART. 6.** Les ressources de l'Office sont constituées notamment:

- des produits d'exploitation;
- des taxes parafiscales et des redevances;
- des emprunts;
- des subventions;
- des dons, legs et libéralités;
- des recettes diverses et exceptionnelles.

## Titre III Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

**ART. 7.** Les structures organiques de l'Office sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

## Chapitre I<sup>er</sup> Du conseil d'administration

**ART. 8.** Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Office et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

**ART. 9.** Le conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

**ART. 10.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

**ART. 11.** Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 12.** Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

**ART. 13.** Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

## Chapitre II

### De la direction générale

**ART. 14.** La direction générale de l'Office est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

**ART. 15.** La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

**ART. 16.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur en fonction désigné par le ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.

**ART. 17.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## Chapitre III

### Du collège des commissaires aux comptes

**ART. 18.** Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**ART. 19.** Les commissaires aux comptes ont, en collage ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.

À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

**ART. 20.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

## Chapitre IV Des incompatibilités

**ART. 21.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**ART. 22.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## Titre IV De la tutelle

**ART. 23.** L'Office est placé sous la tutelle du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**ART. 24.** Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ART. 25.** Sont soumis l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
  - les emprunts à plus d'un an de terme;
  - les prises et cessions de participations financières;
  - l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
  - les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 26.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'Office arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

**ART. 27.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Office suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## **Titre V**

### **De l'organisation financière**

**ART. 28.** L'exercice comptable de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

**ART. 29.** Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

**ART. 30.** Le budget de l'Office est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 31.** Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. en dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

2. en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État;
- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

**ART. 32.** Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration, et par la suite à celle du ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**ART. 33.** La comptabilité l'Office est organisée de manière à:

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office;
- déterminer les résultats.

**ART. 34.** À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la direction générale concernant l'affectation du résultat.

**ART. 35.** L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

## **Titre VI**

### **De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures**

**ART. 36.** Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## **Titre VII**

### **Du personnel**

**ART. 37.** Le personnel de l'Office est régi par le [Code du travail](#) et ses mesures d'application ainsi que les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**ART. 38.** Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité, à la date de la signature du présent décret, restent en vigueur.

## **Titre VIII**

### **Du régime douanier, fiscal et parafiscal**

**ART. 39.** Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## **Titre IX**

### **De la dissolution**

**ART. 40.** L'Office est dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

**ART. 41.** Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## **Titre X**

### **Des dispositions finales**

**ART. 42.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 43.** Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2009.

Adolphe Muzito  
Norbert Basengezi Katintima  
Ministre de l'Agriculture, Pêche et Élevage

